

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Mai 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8
mai
1991

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de stations sèches et de zones humides (OSSH) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 mai 1989 sur les contributions à l'exploitation de stations sèches et de zones humides est modifiée et complétée comme suit:

Titre:

«stations sèches» est remplacé par «terrains secs» et «(OSSH)» est remplacé par «(OTSH)».

But

Article premier «stations sèches» est remplacé par «terrains secs».

Charges grevant
l'exploitation

Art. 2 ¹ «stations sèches» est remplacé par «terrains secs».
² Inchangé.

Contributions
uniques

Art. 3 «de la station sèche» est remplacé par «du terrain sec».

Inventaire des
terrains secs

Art. 5 «stations sèches» est remplacé par «terrains secs». «Pelouse xérophyte à Brome» et «Pelouse à Sesleria» sont remplacés par «Pelouse xérophyte à Brome en exploitation» et «Pelouse à Sesleria en exploitation.»

Inventaire des
zones humides

Art. 6 «Roselière» est remplacé par «Roselière atterrie»; «Phragmition ou», «Prairie de Rynchospore blanche», «Prairie acide à Laïche à utricules velus» et «Associations végétales de tourbières hautes (Sphaignes)» sont supprimées.

III. «Contributions à l'exploitation de stations sèches»
est remplacé par

III. «Contributions à l'exploitation de terrains secs»

Composition

Art. 7 ¹La contribution ordinaire d'exploitation allouée pour les terrains secs consiste en

- a* inchangée;
- b* «embroussaillement moyen (pâturages)» est remplacé par «embroussaillement moyen (pâturages sans les alpages)».

² Sont considérés comme alpages les pâturages faisant partie d'exploitations qui

- a* forment une unité de production nettement séparée du domaine principal;
- b* se situent en dehors de la zone des domaines agricoles exploités à l'année;
- c* se situent dans les zones II, III et IV du cadastre de la production animale;
- d* disposent des bâtiments et des infrastructures nécessaires pour la garde de vaches et qui
- e* sont occupés par du bétail durant toute la période d'alpage usuelle dans la région.

³ Ancien 2^e alinéa. «la station sèche» est remplacé par «le terrain sec».

Contribution de base

Art. 8 La contribution de base est de

- a* 600 francs par hectare de prairie,
- b* 300 francs par hectare de pâturage,
- c* (nouvelle) 700 francs par hectare de prairie sauvage.

Supplément pour embroussaillement

Art. 9 ¹Le supplément pour embroussaillement moyen est de 200 francs par hectare de pâturage.

² Inchangé.

Supplément pour difficultés de fauchage

Art. 10 ¹Le supplément pour difficultés de fauchage est de

- a* 200 francs par hectare de prairies, de prairies sauvages ou de pâturages fauchés pour cinq à cent obstacles au fauchage par hectare (difficultés moyennes);
- b* 600 francs par hectare de prairies, de prairies sauvages ou de pâturages fauchés pour plus de cent obstacles par hectare (grandes difficultés).

² Inchangé.

Supplément pour transport de foin

Art. 11 ¹Le supplément pour transport de foin rendu plus difficile est de 600 francs par hectare de prairies ou de prairies sauvages.

² Inchangé.

Supplément pour
grande variété
d'espèces

Art. 12 ¹Inchangé.

² Il y a grande variété d'espèces lorsque les plantes suivantes croissent sur l'ensemble de la surface:

a inchangée;

b «Globulaire ponctuée (*Globularia punctata*)» est remplacé par «Silène penché (*Silene nutans*)»;

c inchangée.

Déduction pour
rendement
important

Art. 13 ¹La déduction pour rendement important est de

a 200 francs par hectare de prairies,

b 150 francs par hectare de pâturages.

² «Une station sèche» est remplacé par «Un terrain sec».

Surface

Art. 14 ¹«stations sèches» est remplacé par «terrains secs».

² S'il s'agit d'alpages, la surface doit être d'au moins 100 ares.

³ (nouveau) Si de la végétation non spécifique se trouve sur un terrain sec, une déduction équitable doit être faite sur la surface donnant droit à contribution à raison de la surface occupée par cette végétation.

IV. (nouveau) Contributions à l'exploitation de zones humides

Composition

Art. 15 (nouveau) ¹La contribution ordinaire allouée pour les zones humides consiste en

a une contribution de base,

b des suppléments pour

- difficultés d'exploitation (surfaces fauchées),
- coupes d'entretien (pâturages),
- transport du produit de la fauche (pâturages).

² La contribution de base est réduite

– pour les prés et pâturages marécageux à populage,

– pour les surfaces avec drainages modérés (surfaces et pâturages fauchés).

Contribution
de base

Art. 16 (nouveau) La contribution de base est de

a 900 francs par hectare de surfaces fauchées,

b 400 francs par hectare de pâturages.

Supplément pour
difficultés
d'exploitation

Art. 17 (nouveau) ¹Le supplément pour difficultés d'exploitation est de 600 francs par hectare de surfaces fauchées.

² L'exploitation est rendue difficile lorsqu'un des travaux au moins (fauchage, andainage, transport) doit se faire à la main.

Supplément pour coupe d'entretien et transport du produit de la fauche

Art. 18 (nouveau) ¹Le supplément pour l'exécution de la coupe d'entretien est de 250 francs par hectare de pâturages.

² Le supplément pour le transport du produit de la fauche est de 250 francs par hectares de pâturages.

Déduction pour prés et pâturages marécageux à populage

Art. 19 (nouveau) La déduction pour les prés et pâturages marécageux à populage est de

a 200 francs par hectare de surfaces fauchées,
b 200 francs par hectare de pâturages.

Déduction pour drainages

Art. 20 (nouveau) ¹La déduction pour drainages modérés est de
a 150 francs par hectare de surfaces fauchées,
b 150 francs par hectare de pâturages.

² Est réputé drainage modéré l'entretien de fossés existants, d'une profondeur de 30 cm et d'une largeur de 40 cm au maximum, et ne servant qu'à l'évacuation des eaux de surface.

Art. 21 (nouveau) ¹Aucune contribution n'est allouée pour
a les surfaces fauchées de moins de 10 ares,
b les pâturages de moins de 20 ares.

² Si de la végétation non spécifique se trouve sur une zone humide, une déduction équitable doit être faite sur la surface donnant droit à contribution à raison de la surface occupée par cette végétation.

V. Entrée en vigueur

Art. 22 Ancien article 15.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Berne, 8 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance régissant l'administration et la location des places d'amarrage par le canton

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

- But** **Article premier** La présente ordonnance règle l'administration et la location des places d'amarrage dont le canton est propriétaire ou qu'il administre.
- Compétence** **Art. 2** L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (ci-après OCRN) est compétent pour l'administration et la location des places d'amarrage.
- Droit applicable** **Art. 3** ¹La location relève du droit privé. Les dispositions générales du titre huitième du Code des obligations (du bail à loyer) sont applicables.
- ² Sont réservées les dispositions particulières suivantes édictées dans l'intérêt public:
- a* les locataires s'engagent à occuper leur place d'amarrage avec leur propre bateau entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (usage obligatoire);
 - b* sous réserve de l'application de l'article 8, le bail n'est pas transférable;
 - c* la sous-location est admise pour une année civile au plus avec le consentement de l'OCRN. La remise temporaire de la chose louée à un tiers est autorisée pour la durée maximale d'un mois;
 - d* le délai de congé est de six mois pour la fin de l'année civile et la restitution anticipée de la place d'amarrage au sens de l'article 264 CO n'est pas autorisée;
 - e* l'OCRN peut résilier le bail, après un avertissement, avec effet immédiat, lorsque le ou la locataire ne respecte pas les dispositions sur l'usage obligatoire (lit. *a*) et la sous-location (lit. *c*).
- Art. 4** La location de places d'amarrage nouvelles ou vacantes appartenant au canton ainsi que des installations gérées par la Bernische Hafengebäude AG intervient à la suite d'une publication annuelle par l'OCRN. Il n'est pas tenu de liste d'attente.
- Installations portuaires cantonales; location directe à des détenteurs de bateaux

Ordre
d'attribution

Art. 5 ¹L'attribution de places d'amarrage se fait selon l'ordre d'attribution suivant:

- a* personnes domiciliées dans le canton et qui ne disposent d'aucune place d'amarrage ou dont la place d'amarrage a été résiliée au cours de l'année de candidature;
- b* personnes domiciliées dans le canton et qui disposent d'une place d'amarrage dans un autre canton;
- c* personnes domiciliées dans le canton et qui disposent déjà, sur les voies d'eau bernoises, d'une place d'amarrage non administrée par le canton;
- d* personnes domiciliées dans un autre canton.

² L'attribution à l'intérieur de chaque catégorie se fait selon les critères suivants:

- a* date depuis laquelle la personne concernée possède un permis de conduire pour bateaux;
- b* date depuis laquelle la personne concernée prouve qu'elle est détentrice d'un bateau immatriculé à son nom.

Le cumul des deux critères est déterminant pour l'attribution.

Exceptions
à l'ordre
d'attribution

Art. 6 ¹Si des places d'amarrage appartenant au canton ou à la Bernische Hafenbau AG sont, dans l'intérêt public, supprimées provisoirement ou définitivement et que les contrats de location sont résiliés, l'OCRN peut louer aux anciens locataires des places d'amarrage nouvelles ou vacantes, situées dans la même région, selon les possibilités.

² Dans des cas spéciaux et dûment fondés, l'OCRN peut louer, indépendamment de l'ordre d'attribution, deux places d'amarrage au maximum par entreprise, pour la location de bateaux, le tourisme, la recherche, la pêche professionnelle, les services de sauvetage, les chantiers navals formant des apprentis ainsi que pour les services publics du canton.

Location aux
communes
riveraines

Art. 7 ¹L'OCRN peut louer une partie des installations portuaires à une commune riveraine pour permettre à celle-ci de les sous-louer à des personnes domiciliées dans cette commune ou ayant des liens étroits avec elle.

² La commune fixe elle-même les critères d'attribution pour la location de places aux détenteurs de bateaux concernés.

Transfert
du bail
a aux enfants
du détenteur

Art. 8 ¹Le transfert simultané du bateau et du bail aux enfants du détenteur ou de la détentrice est possible sur avis écrit et avec le consentement, écrit également, de l'OCRN.

b lors d'un
changement de
détenteur pour
un motif particulier

² Si un bateau change de propriétaire par suite d'une disposition testamentaire, d'une exécution forcée ou en raison d'une modifica-

tion du régime matrimonial, le contrat de bail est transféré au nouveau détenteur ou à la nouvelle détentrice du bateau.

c refus de
transfert

³ L'OCRN ne peut refuser de consentir au transfert du bail que pour de justes motifs.

Droit transitoire

Art. 9 ¹Tous les contrats de bail transférés pour une durée maximale de dix ans, au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques sont reconduits tacitement dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente ordonnance est applicable dès son entrée en vigueur à tous les contrats de bail existants.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 10 L'ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques est modifiée comme suit:

Définitions

Art. 1a (nouveau) ¹ Les installations pour la navigation et les sports nautiques (installations portuaires) sont les dispositifs destinés à l'amarrage des bateaux sur l'eau, y compris les débarcadères, les jetées, les bouées, les anneaux muraux et les pieux.

² La place d'amarrage est l'emplacement équipé pour le stationnement d'un seul bateau sur l'eau.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 11 L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 8 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution¹⁾, l'article 6 de l'ordonnance du 8 avril 1981 sur les boues d'épuration²⁾, l'article 61 de l'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement³⁾, l'article 138, 2^e alinéa de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux⁴⁾, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse⁵⁾,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

A. Dispositions générales

I. But et organes compétents

But; eaux
utilisables

Article premier ¹La présente ordonnance vise à assurer la protection des eaux en application de la législation fédérale sur la protection des eaux et de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE).

² Sont notamment réputées eaux utilisables au sens de la loi celles qui, du fait de leur abondance et de leur qualité, se prêtent à l'approvisionnement d'un nombre relativement élevé de personnes en eau potable et en eau d'usage.

Protection
quantitative

Art. 2 La conservation en quantité suffisante des eaux de surface et des eaux souterraines relève également de la protection prévue par le droit public.

Autorités
compétentes

Art. 3 ¹L'Office de la protection des eaux (OCPE) est réputé service spécialisé cantonal et autorité compétente au sens de la législation fédérale, à moins que la présente ordonnance ne déclare compétente une autre autorité.

- 1) RS 814.20
- 2) RS 814.225.23
- 3) RS 814.013
- 4) RSB 752.41
- 5) RSB 311

² La Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE) peut déléguer aux communes disposant de l'appareil administratif nécessaire des pouvoirs déterminés relevant de la souveraineté du canton et attribués aux autorités cantonales de la protection des eaux. Le préfet ou la préfète sera entendu au préalable.

Groupements
de communes

Art. 4 ¹ Les communes peuvent déléguer aux groupements de communes de droit privé ou de droit public des pouvoirs déterminés relevant de la souveraineté du canton.

² Les droits dévolus et les obligations imposées aux communes par la présente ordonnance s'appliquent également à ces groupements de communes.

³ La délégation de pouvoirs relevant de la souveraineté du canton à des groupements de communes de droit privé est subordonnée à l'approbation du Conseil-exécutif.

⁴ La DTEE peut, de même, déléguer aux groupements de communes des pouvoirs déterminés relevant de la souveraineté du canton et confiés aux autorités cantonales de la protection des eaux.

Organismes
privés

Art. 5 ¹ Les organismes de droit privé, y compris les corporations soumises au droit cantonal (art. 20 LiCCS)¹⁾, qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux, sont assimilés aux communes en ce qui concerne les droits et les obligations découlant de la présente ordonnance.

² La DTEE peut, après avoir entendu les intéressés, ordonner la constitution de sociétés coopératives si la réalisation de mesures urgentes de protection des eaux l'exige.

³ Dans leur zone de collecte, ces organismes veillent, dans les limites des objectifs qu'ils se sont fixés, à assurer notamment les contrôles nécessaires et l'égalité de traitement des assujettis.

⁴ La zone de collecte et les mesures à prendre, en particulier les mesures d'assainissement, seront fixées de telle manière que leur harmonisation avec les mesures publiques ou privées de protection des eaux prises dans le reste du territoire communal n'en soit pas rendue plus difficile. Si les intéressés ne parviennent pas à se mettre d'accord, il appartient à l'OCPE de trancher.

⁵ Les règlements et statuts sont adressés à la DTEE pour examen préalable et pour approbation; les dispositions concernant l'approbation des règlements communaux s'appliquent par analogie.

¹⁾ RSB 211.1

Services
spécialisés
des communes

Art. 6 ¹ Les communes indiquent à l'OCPE leurs services spécialisés et autres organes administratifs compétents en matière de protection des eaux.

² Les communes désignent en particulier les services compétents pour

a l'élimination des eaux usées ménagères, artisanales, industrielles et agricoles;

b le réseau de canalisations et la station publique d'épuration des eaux usées;

c les citernes.

³ Les services administratifs désignés par les communes sont réputés organes d'exécution au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux¹⁾; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils ont libre accès aux installations et emplacements privés et ils sont tenus au secret.

⁴ Ces services doivent être dotés du matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux directives de l'OCPE.

⁵ Les communes peuvent se grouper pour remplir leurs obligations de surveillance, notamment pour l'achat d'installations spéciales et pour l'engagement de personnel spécialisé. Les conventions conclues à cet effet nécessitent l'approbation de la DTEE.

Organes,
établissements
et entreprises
du canton

Art. 7 ¹ Les Directions et les services de l'administration cantonale, ainsi que les établissements et les entreprises du canton, sont tenus d'observer les dispositions relatives à la protection des eaux dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs attributions.

² Il sera tenu compte des intérêts des communes en matière de protection des eaux.

³ Le préavis de la DTEE sera requis à temps pour tous les projets, concessions, autorisations, demandes de subvention et autres mesures pouvant toucher aux intérêts de la protection des eaux.

Expropriation

Art. 8 L'acquisition de droits réels par expropriation peut être effectuée selon le droit cantonal ou selon le droit fédéral (art. 9 de la loi fédérale sur la protection des eaux¹⁾).

¹⁾ RS 814.20

II. Police et surveillance de la protection des eaux

Police de
la protection
des eaux

Art. 9 ¹ La police de la protection des eaux incombe aux organes ordinaires de police ainsi qu'au personnel du canton et des communes chargé de la surveillance des eaux.

² La DTEE assure l'instruction des services spécialisés communaux.

³ Le préfet ou la préfète exécute les décisions rendues par les autorités cantonales, qui ordonnent la collaboration de la police.

Communes

Art. 10 ¹ Il incombe aux communes d'exercer une surveillance directe sur l'observation des dispositions légales et des décisions rendues par les autorités compétentes, pour autant que la loi n'en attribue pas la compétence à une autre autorité.

² Il leur incombe en particulier

a de contrôler les constructions;

b de contrôler la régularité de l'entretien et de l'exploitation

1. des installations individuelles d'épuration (dépotoirs, fosses de décantation, fosses digestives), ainsi que l'élimination des boues;

2. des canalisations et des stations de pompage;

3. des fosses à purin, des fumières et des silos agricoles, ainsi que l'épandage du purin;

4. des citernes;

5. des séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que leur vidange;

c de contrôler les eaux usées industrielles et artisanales, ainsi que les installations de prétraitement des eaux usées dans les entreprises industrielles et artisanales; ce faisant, elles suivent les directives de l'OCPE, auquel elles communiquent les données recueillies pour la mise à jour de l'inventaire des entreprises industrielles et artisanales;

d de rendre des décisions portant suppression ou mise en conformité

1. des trop-pleins et des ouvrages de déversement non autorisés;

2. des puits perdus non autorisés;

3. des conduites, fosses à purin et installations individuelles d'épuration non étanches;

4. des dépôts non autorisés de liquides pouvant altérer les eaux;

e de rendre des décisions portant suppression des installations d'épuration ou d'évacuation autorisées à titre provisoire, dès que les conditions s'y prêtent (raccordement possible à la canalisation, assainissement selon plan d'assainissement, etc.);

f d'exercer la surveillance sur l'observation des dispositions relatives aux zones et aux périmètres de protection.

Décision et
exécution
par substitution

Art. 11 ¹ Si elle constate que des décisions exécutoires ou d'autres prescriptions n'ont pas été observées, la commune ordonne que l'état conforme aux prescriptions soit établi ou rétabli.

² Elle impartit à cet effet un délai approprié aux intéressés, sous commination d'exécution par substitution aux frais de ces derniers; elle leur indique en même temps les voies de recours prévues par la loi.

³ Dès que sa décision est devenue exécutoire, la commune fait exécuter, par des tiers et aux frais de la personne assujettie, les mesures qui n'ont pas été réalisées dans les délais ou qui ne l'ont pas été de manière conforme aux prescriptions.

⁴ La commune peut ordonner les mesures nécessaires en plusieurs étapes; elle peut notamment exiger en premier lieu l'attribution d'un mandat pour l'établissement d'un projet ou le dépôt de celui-ci.

⁵ Si l'exécution de mesures par substitution est susceptible d'occasionner des frais importants, la commune peut préalablement exiger des personnes assujetties qu'elles fournissent des sûretés appropriées.

⁶ Les dispositions spéciales de l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures ¹⁾ sont réservées.

Mesures
immédiates
de coercition

Art. 12 ¹ En cas de pollution des eaux ou de danger imminent d'une telle pollution, la commune ordonne, en lieu et place de l'exécution par substitution et jusqu'à écartement de tout danger, les mesures immédiates de coercition qui s'imposent, telles que la mise hors service de citernes, d'installations de fabrication ou d'installations d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, la suppression d'installations défectueuses, des analyses du sol ou d'autres examens. Elle rend au besoin une décision portant interdiction d'habiter ou d'exploiter ou d'autres décisions de ce type.

² Il en va de même lorsque la commune ne peut pas procéder à l'exécution par substitution pour des raisons de fait ou de droit ou lorsque la personne assujettie ne fournit pas dans un délai approprié les sûretés exigées.

Assujettis

Art. 13 La décision est rendue en premier lieu à l'encontre du ou de la propriétaire des installations et ouvrages concernés ou de la personne qui les exploite.

Frais

Art. 14 ¹ Pour leurs activités de surveillance et de contrôle en matière de protection des eaux, y compris les mesures d'exécution par substitution et les mesures de coercition, les communes peuvent

¹⁾ RSB 821.2

percevoir des émoluments et exiger le remboursement de leurs frais.

² Les communes fixent les émoluments dans un règlement, soumis à l'approbation de la DTEE.

Obligation
des communes

Art. 15 Les communes informeront l'OCPE de toute décision importante du point de vue de la protection des eaux, notamment si celle-ci entraîne des modifications importantes d'installations et d'ouvrages autorisés (adaptation, rénovation etc.).

Autres tâches
des communes

Art. 16 ¹ Les communes surveillent et appuient les activités exercées par les organismes de droit privé qui remplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux.

² Si ces organismes de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

³ La DTEE peut imposer aux communes d'autres obligations de surveillance et d'examen dans un domaine qui les concerne, telles que le prélèvement d'échantillons dans les stations d'épuration pour le compte de l'OCPE, des analyses simples de la qualité des eaux locales ou des enquêtes statistiques.

Office de
la protection
des eaux

Art. 17 ¹ L'Office de la protection des eaux exerce la surveillance générale sur la protection des eaux sur le territoire cantonal et sur l'accomplissement des tâches incombant aux communes en la matière.

² Pour pouvoir conseiller les communes et exercer un contrôle général, il disposera d'un nombre suffisant de fonctionnaires techniques exerçant les fonctions d'inspecteurs de la protection des eaux.

³ Les organes de l'OCPE ont libre accès à tous les ouvrages et installations servant à la protection des eaux; ils peuvent faire appel aux autres organes de police de la protection des eaux et se tiennent à la disposition de ces derniers.

⁴ L'Office de la protection des eaux exerce la surveillance des eaux et des installations publiques destinées à la protection de celles-ci.

⁵ Il peut, suivant la difficulté du cas, dispenser les communes de leurs obligations de surveillance et de contrôle et rendre à leur place les décisions nécessaires; les dispositions concernant l'exécution par substitution, les mesures immédiates de coercition et les frais s'appliquent par analogie.

Direction
des transports,
de l'énergie
et des eaux

Art. 18 ¹ La DTEE exerce la haute surveillance, à moins que la législation n'en attribue la compétence au Conseil-exécutif.

² Elle édicte, au titre de la présente ordonnance, les prescriptions d'exécution et les directives nécessaires sur les plans technique et organisationnel; elle rend les décisions et les arrêtés qui sont de son ressort.

³ Si, malgré avertissement, une commune néglige ses devoirs légaux de surveillance ou les tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection des eaux et qu'elle compromet ainsi des intérêts publics importants, la DTEE peut se substituer à elle pour ordonner les mesures nécessaires. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de la commune, qui a un droit récursoire à l'égard de la personne assujettie, conformément aux dispositions relatives à l'exécution par substitution.

B. Tâches publiques

1. Elimination des eaux usées et planification des canalisations

Plan cantonal
d'assainissement

Art. 19 ¹ Le plan cantonal d'assainissement, approuvé par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), sert de fondement aux plans d'assainissement et aux décisions, notamment en matière de construction, devant être édictés par les communes. Ce plan ne lie pas les propriétaires fonciers.

² Le plan cantonal d'assainissement fixe dans leurs grandes lignes la nature et le calendrier des mesures à prendre sur l'ensemble du territoire cantonal en vertu de la législation sur la protection des eaux.

³ Le plan cantonal d'assainissement est régulièrement mis à jour par le Conseil-exécutif. La procédure suivie est fixée à l'article 104 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions¹⁾.

⁴ La DTEE peut apporter des modifications et des rectifications de portée réduite.

Plan général
d'évacuation
des eaux
a Principe

Art. 20 ¹ Lors de la révision du plan communal d'assainissement, les communes élaborent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE), selon les directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE).

² Les zones à bâtir délimitées dans les plans d'affectation entrés en force, ainsi que les secteurs d'assainissement, privés et publics, seront indiqués dans le plan général d'évacuation des eaux.

³ Le PGEE sera adapté régulièrement à l'extension des constructions et à l'évolution de la technique.

1) RSB 721

b Secteurs
publics
d'assainissement

Art. 21 ¹ Les secteurs publics d'assainissement comprennent les agglomérations ou groupes d'habitations d'une certaine importance, que les communes doivent assainir en les raccordant à la station d'épuration centrale ou en construisant une station d'épuration locale et les installations de desserte nécessaires.

² Les communes ne sont pas tenues d'assainir les entreprises industrielles ou artisanales, y compris les unités résidentielles qui en font partie, les zones de maisons de vacances, les lotissements, les agglomérations ou groupes d'habitation d'une certaine importance, lorsque leur desserte par des installations publiques a été exclue par contrat ou que les constructions ont été autorisées en vertu de prescriptions spéciales en matière de construction.

c Secteurs
privés
d'assainissement

Art. 22 ¹ Dans les secteurs dont l'assainissement est assuré par les particuliers, les communes délimitent tout d'abord les secteurs bâtis dans lesquels les propriétaires sont tenus, en vertu de la législation sur la protection des eaux, de raccorder leurs constructions et installations à la canalisation publique.

² Pour les autres biens-fonds bâtis, les communes définissent les mesures à prendre, d'entente avec l'OCPE.

d Conduites
d'amenée

Art. 23 Les conduites d'amenée qui véhiculent les eaux usées des communes et des syndicats de communes vers les stations d'épuration ne sont pas considérées comme conduites d'équipement.

e Dimensionnement des
conduites

Art. 24 Pour fixer les dimensions des conduites publiques d'équipement, il y a lieu de tenir compte non seulement des zones à bâtir et des secteurs d'assainissement à raccorder, mais aussi des éventuelles surfaces entrant en considération pour l'établissement ultérieur d'un lotissement (secteurs de réserve).

f Procédure

Art. 25 ¹ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives aux plans directeurs communaux s'appliquent à la procédure d'établissement du PGEE. L'OCPE édicte des directives sur le contenu et la présentation du PGEE.

² Le projet sera remis en trois exemplaires à l'OCPE pour examen préalable.

³ A l'issue de la procédure d'examen préalable, le conseil communal statue sur le PGEE.

⁴ Le PGEE et la documentation y relative seront remis en trois exemplaires à l'OCPE pour approbation.

⁵ L'OCPE contrôle la rentabilité et l'opportunité du PGEE après avoir entendu les services administratifs concernés et il approuve celui-ci après y avoir apporté les corrections nécessaires.

⁶ Les modifications et corrections ultérieures sont soumises à l'approbation de l'OCPE, qui peut, en cas d'irrégularité, ordonner la réalisation de mesures d'assainissement anticipées et plus rigoureuses.

Syndicats
a Principe

Art. 26 ¹ Les communes d'une région homogène assureront ensemble l'épuration des eaux usées.

² La constitution de groupements régionaux ne peut être exclue que si l'exploitation d'installations individuelles d'épuration des eaux est nettement plus avantageuse sur le plan financier et qu'elle ne compromet en rien la réalisation des objectifs fixés (efficacité du traitement, sécurité d'exploitation, régime du milieu récepteur ou salubrité de celui-ci, etc.).

b Autres
dispositions

Art. 27 ¹ Dans les limites de leur zone de collecte et dans la mesure des possibilités techniques, les syndicats accepteront et traiteront toutes les eaux usées se prêtant à l'épuration, ainsi que toutes les boues digérées et autres résidus provenant d'installations privées d'épuration et de collecte.

² Les syndicats sont tenus de traiter les communes ou les particuliers affiliés par voie de contrat de la même manière que les communes membres du syndicat et leurs habitants. En cas de litige en matière d'affiliation ou de participation aux frais, la DTEE rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif.

Autres
collectivités

Art. 28 Les dispositions relatives aux syndicats s'appliquent par analogie aux autres collectivités de droit public ou de droit privé.

Raccordements
au-delà
des limites
de la commune

Art. 29 ¹ Sauf dispositions contraires des règlements des communes, les règles suivantes s'appliquent aux conduites de raccordement reliant les canalisations de deux communes:

a la commune où se trouve le bien-fonds produisant des eaux usées est compétente pour ordonner les raccordements intercommunaux de bâtiments;

b cette commune doit, avant de rendre une décision, requérir le consentement des communes ou groupements de communes concernés;

c elle exerce le contrôle des travaux concurremment avec les autres communes ou groupements de communes concernés, dans la mesure où leurs intérêts sont en jeu;

- d* elle perçoit les émoluments et contributions tant uniques que périodiques en appliquant les taux fixés dans son règlement. Elle fournit aux autres communes ou groupements de communes une part tenant compte de la mise à contribution de leurs installations; la quote-part qu'elle doit elle-même verser à un groupement de communes sera préalablement déduite;
- e* si aucun accord n'intervient entre les communes ou groupements de communes quant au raccordement, à l'exécution des travaux et à la répartition des redevances, il appartient à l'OCPE de statuer. La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾.

Eaux
intercommunales

Art. 30 ¹ Si une eau de surface ou souterraine touche au territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles prend les mesures que nécessitent la protection de cette eau et l'intérêt des autres communes.

² La même règle s'applique, dans les limites de leur but statutaire ou contractuel, aux groupements de communes, que ce soit entre eux ou dans leurs rapports avec les communes qui les composent et avec les autres communes.

³ L'OCPE tranche les éventuels litiges.

Installations
publiques
d'évacuation
et d'épuration
des eaux usées

Art. 31 ¹ L'OCPE examine périodiquement le rendement d'épuration obtenu dans les stations d'épuration publiques; les frais sont à la charge du canton, dans la mesure où les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucune réclamation. Il revient aux propriétaires des installations de faire procéder aux autres analyses prescrites.

² Le personnel des stations d'épuration doit suivre des cours spécialisés selon les directives édictées par la DTEE.

Conduites
publiques

Art. 32 ¹ La mise à l'enquête de plans de conduites au sens de l'article 130a LUE ²⁾ sera notifiée par écrit aux propriétaires fonciers concernés au moment de la publication.

² La procédure prévue à l'article 130a LUE ²⁾ s'applique également aux conduites privées servant à l'accomplissement de tâches publiques; en cas de litige, il appartient à la DTEE de trancher.

³ Si leurs conduites traversent le territoire d'une autre commune, les communes respecteront leurs intérêts réciproques suivant l'importance de leurs ouvrages ou projets et les possibilités techniques; la même règle s'applique aux groupements de communes entre eux

1) RSB 155.21

2) RSB 752.41

et dans leurs rapports avec les communes qui les composent ou avec les autres communes.

⁴ La procédure fixée dans les prescriptions relatives aux conduites d'importance régionale (art. 130a, 5^e al. LUE¹⁾) sera suivie pour toutes les conduites touchant le territoire de plusieurs communes.

Routes et chemins

Art. 33 ¹ L'OCPE veille à l'observation des directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux à réaliser en cas de construction de routes.

² Les projets d'établissement de nouvelles routes ou de modification importante de routes sises dans le bassin versant d'eaux souterraines (zone de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) seront soumis à l'OCPE pour avis.

³ Si un propriétaire de route omet de prendre les mesures nécessaires de protection des eaux et crée ainsi un danger pour les eaux superficielles ou souterraines, l'autorité de surveillance des routes est tenue de procéder, après sommation demeurée sans effet, à l'exécution par substitution.

II. Citernes

Mise en conformité

Art. 34 ¹ L'OCPE assure le recensement et la mise en état d'anciennes installations; il peut à cet effet faire appel aux communes et aux entreprises de révision.

² Les communes aident l'OCPE à inventorier les anciennes installations et surveillent l'exécution des mesures de mise en conformité selon les prescriptions relatives au contrôle des travaux de construction effectué dans le cadre de l'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux.

³ L'OCPE assure, d'entente avec l'OCIAMT, le recensement et la mise en état des installations existantes pouvant contenir plus de 200 t d'essence ou 500 t de mazout. Au titre de la prévention des catastrophes, il veille à ce que ces citernes ne présentent aucun risque d'incendie et à ce que la protection du sol, des eaux, de la population et de l'environnement soit assurée.

⁴ Il sera fait appel à l'OCIAMT pour les actions de mise en conformité visant à la prévention des catastrophes.

Véhicules

Art. 35 Avant leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion des contrôles périodiques des véhicules à moteur, le Bureau des experts

1) RSB 752.41

pour véhicules automobiles, en collaboration avec l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation, contrôle l'observation des prescriptions concernant la conception et l'équipement des véhicules destinés au transport de liquides pouvant altérer les eaux.

Registre

Art. 36 ¹ L'OCPE tient le registre dans lequel les installations et ouvrages soumis à autorisation doivent être consignés aux termes de la législation fédérale.

² Les communes sont tenues de fournir à l'OCPE, sur sa demande, les indications nécessaires.

Révision

Art. 37 ¹ L'OCPE ordonne la révision et en surveille l'exécution.

² Les défauts importants doivent être signalés à l'OCPE, qui ordonne la mise hors service ou la mise en état de l'installation.

³ L'OCPE établit une liste des défauts de moindre importance auxquelles l'entreprise de révision doit remédier chez le ou la propriétaire sans que les autorités aient à donner des instructions spéciales.

⁴ L'OCPE exerce la surveillance sur l'activité des entreprises de révision au sens des dispositions du droit fédéral.

III. Décharges

Mise en conformité

Art. 38 ¹ Tous les dépôts de déchets se trouvant dans les eaux ou dans leur voisinage ainsi que dans des zones de protection et dans le secteur de protection des eaux A seront supprimés et l'aspect naturel des lieux sera rétabli; l'OCPE peut à cet effet impartir un délai aux communes ou accorder des dérogations sur demande, si des circonstances spéciales le justifient.

² Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les bassins versants immédiats de sources, les propriétaires fonciers débarasseront leurs parcelles de tout amas de déchets qui pourrait s'y trouver.

³ Toutes les communes situées dans la zone d'apport d'une installation régionale d'élimination des déchets supprimeront leurs dépôts de déchets et rétabliront l'aspect naturel des lieux.

IV. Secteurs de protection des eaux

Carte de la protection des eaux
a Contenu

Art. 39 ¹ La carte de la protection des eaux comporte, sur les feuilles de la carte topographique au 1:25 000, l'indication des secteurs de protection des eaux A, B et C, ainsi que le secteur de protection des eaux S, comprenant les zones et périmètres de protection des eaux souterraines établis définitivement.

² Les secteurs et zones de protection sont délimités en fonction des résultats des études hydrogéologiques et des connaissances scientifiques acquises concernant le comportement de l'eau et les effets des facteurs de pollution dans le sous-sol.

b Procédure

Art. 40 ¹ La carte de la protection des eaux est éditée par la DTEE.

² Les projets sont soumis aux services concernés pour avis; ils sont également mis à l'enquête publique dans les communes avec mention de la possibilité de soulever des objections.

³ Toute personne touchée dans ses intérêts peut, dans les 30 jours à compter de la publication, faire valoir des objections contre la délimitation prévue des secteurs de protection des eaux.

⁴ Les objections sont présentées à la commune par écrit; elles comprennent des propositions de modification et sont accompagnées de la documentation nécessaire à l'appréciation du cas.

⁵ La DTEE statue sur les objections formulées.

c Mise à jour

Art. 41 ¹ La carte de la protection des eaux sera régulièrement mise à jour selon les connaissances les plus récentes.

² Si les modifications impliquent des mesures de protection plus sévères, les personnes touchées dans leurs intérêts en seront informées par écrit. La communication écrite peut être remplacée par une procédure de publication.

³ Des objections peuvent être soulevées contre la nouvelle délimitation, les dispositions de l'article 40 s'appliquant également à ce cas.

d Effets

Art. 42 ¹ Toute personne peut consulter la carte de la protection des eaux.

² Cette carte sert de base aux mesures de protection que les autorités compétentes ordonnent dans chaque cas particulier.

³ Si des circonstances spéciales l'exigent, les autorités peuvent prescrire dans leurs décisions des mesures plus sévères.

⁴ Par ailleurs, toute personne touchée dans ses intérêts peut intervenir dans la procédure d'adoption de mesures de protection et, se fondant sur les résultats de nouvelles études hydrogéologiques, apporter la preuve que la délimitation des secteurs de protection des eaux opérée sur la carte ne tient pas compte des circonstances réelles.

Zones
de protection
des eaux
souterraines

Art. 43 ¹ Les communes et les services publics d'approvisionnement en eau sont tenus de soumettre leurs captages d'eau souter-

raîne et leurs sources à la procédure légale relative aux zones de protection (art. 30 LPEP, art. 115 LUE).

² S'ils ne prévoient pas de zones de protection, ou en délimitent qui ne satisfassent pas aux exigences, le Conseil-exécutif peut, après sommation demeurée sans effet, ordonner qu'il soit procédé à leurs frais aux études nécessaires et à l'établissement de la zone de protection, si un captage d'eau souterraine ou une source présente un intérêt général important.

³ Si un projet compromet un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, le ou la propriétaire ou la personne qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les six mois qui suivent l'expiration du délai d'opposition, mettre à l'enquête publique une demande d'établissement de zone de protection. Si l'étendue et l'importance des études à réaliser en vue de l'établissement d'une zone de protection l'exigent, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) peut prolonger le délai de six mois au maximum.

⁴ La mise à l'enquête publique de la demande d'établissement d'une zone de protection exclut que, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, des mesures soient prises qui puissent faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁵ Toute personne touchée dans ses intérêts peut former recours auprès de la DTEE, pour retard apporté à une procédure engagée en vue de l'établissement d'une zone de protection. La DTEE rend les décisions nécessaires.

⁶ Le Conseil-exécutif statue en dernier ressort sur les zones de protection qui remplissent les conditions prévues à l'article 30 de la loi fédérale sur la protection des eaux¹⁾.

Art. 44 ¹ Dans la procédure d'établissement du plan de quartier cantonal, le Conseil-exécutif délimite les périmètres qui seront importants à l'avenir pour l'utilisation et l'alimentation artificielle des nappes souterraines.

² A l'intérieur des périmètres, l'emplacement probable des futurs captages et installations d'alimentation artificielle doit être indiqué.

³ L'OEHE procède d'office aux études nécessaires. Les communes qui sont en charge d'établir et d'exploiter des installations d'approvisionnement en eau ont un droit de proposition.

¹⁾ RS 814.20

Carte
hydrogéologique
a Collaboration
des particuliers

Art. 45 ¹ L'OEHE recueille les données de base nécessaires à l'établissement de la carte hydrogéologique.

² Les géologues ou entreprises du secteur privé qui ont pris connaissance de documents privés au cours de travaux accomplis pour le compte du canton ne peuvent mettre à profit ou communiquer à des tiers les connaissances ainsi acquises qu'avec l'accord de la ou des personnes qui ont le droit d'en disposer.

³ Les copies de documents que l'OEHE a obtenus sur la base de l'obligation légale de remise, sans avoir fourni pour cela une indemnité ou sans que le canton ait participé à leur financement, doivent être conservées séparément; les personnes qui ont le droit d'en disposer peuvent exiger que ces documents ne puissent être consultés qu'avec leur accord.

b Collaboration
des services
cantonaux
et des communes

Art. 46 ¹ Les sections administratives, établissements et entreprises du canton veillent à ce que le droit de libre disposition du canton soit stipulé lors de l'attribution de mandats financés en tout ou en partie par lui et portant sur des sondages à effectuer dans le sol, des mesures hydrogéologiques et d'autres études utiles.

² Ils font en sorte qu'un exemplaire complet de la documentation au sens du 1^{er} alinéa, ainsi que des pièces que le canton a le droit de consulter en vertu d'autres dispositions légales (concessions, projets subventionnés etc.), soit remis d'office à l'OEHE.

³ Avant d'attribuer des mandats d'une certaine importance, ils requièrent un corapport de l'OEHE, qui peut notamment proposer des études complémentaires à la charge du crédit affecté à la carte hydrogéologique.

⁴ Les communes doivent envoyer spontanément à l'OEHE un exemplaire complet de la documentation concernant les études hydrogéologiques sur les eaux souterraines et les eaux de surface, pour consultation.

Inventaire

Art. 47 ¹ L'OEHE dresse un inventaire des études géologiques.

² Toute personne a le droit de consulter cet inventaire.

Aménagements
des eaux
et améliorations
foncières

Art. 48 ¹ Lors de la réalisation d'aménagements des eaux, d'améliorations foncières ou d'autres travaux de ce type, il faut veiller à ce que le régime des eaux des environs ne s'en trouve pas sensiblement perturbé.

² Les projets apportant des modifications importantes à des eaux de surface ou souterraines (drainages, aménagement du lit de ruisseaux et autres mesures analogues) seront préalablement soumis à l'OCPE et à l'OEHE pour corapport.

C. Obligations des particuliers

1. Autorisation en matière de protection des eaux

Projets soumis
à autorisation

Art. 49 ¹ Quiconque veut établir des constructions ou des installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation.

² Nécessitent en particulier une autorisation la construction et l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a* bâtiments et parties de bâtiments avec production d'eaux usées;
- b* installations et équipements servant à l'entreposage, au transvasement, au transport, au conditionnement, à l'utilisation et à la valorisation de substances pouvant altérer les eaux, ainsi qu'à l'élimination des résidus;
- c* installations d'épuration des eaux usées et stations de pompage;
- d* canalisations d'évacuation des eaux usées, pour autant qu'elles traversent des zones ou des périmètres de protection des eaux et que leur tracé n'ait pas été fixé dans le cadre de la procédure visée à l'article 130a LUE ¹⁾;
- e* fosses à purin;
- f* places de stationnement sur lesquelles il est possible de laver les véhicules à moteur;
- g* sites d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières etc.);
- h* aires d'entreposage de produits artisanaux et industriels, matériaux de construction etc.;
- i* terrains de camping;
- k* terrains de sport;
- l* cimetières;
- m* installations non soumises à concession et destinées au captage de la chaleur de l'eau ou à l'utilisation de la géothermie.

³ Nécessitent en outre une autorisation

- a* les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et aux installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b* l'établissement d'habitations mobiles, de caravanes, de tentes et d'autres installations semblables en dehors d'un terrain de camping autorisé et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c* toute infiltration et tout déversement d'eaux usées, ainsi que tout dépôt de matières solides dans des eaux;

¹⁾ RSB 752.41

- d* tout déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans la canalisation;
- e* les forages, ainsi que les dérivations durables ou provisoires de cours d'eau;
- f* les essais de traçage dans les eaux souterraines.

⁴ Nécessitent également une autorisation pour autant que le projet établi affecte des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources)

- a* la mise à découvert de la nappe phréatique pour des constructions ou des installations quelle que soit leur nature;
- b* les travaux de terrassement effectués en zone S et qui portent sur une hauteur supérieure à 1,20 m (remblaiements et excavations);
- c* l'entreposage provisoire de liquides pouvant altérer les eaux et de matières solides hydrosolubles;
- d* les travaux réalisés dans le sol et pour lesquels il est fait usage de matières et de liquides pouvant altérer les eaux (p. ex. imprégnation des fondations d'un bâtiment);
- e* la construction de routes communales ou privées et les modifications importantes apportées à celles-ci.

⁵ La DTEE peut exclure les petites installations du régime de l'autorisation.

⁶ Si un fait soumis à autorisation en vertu des alinéas 2 à 4 est directement lié à un usage de l'eau subordonné à une concession, les conditions relatives à la police de la protection des eaux seront fixées dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession. Les projets de ce type seront soumis à l'OCPE pour corapport.

Constructions
et installations
existantes

Art. 50 Au titre de ses pouvoirs de surveillance, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut ordonner, pour des constructions, des installations et des aménagements existants, la réalisation des mesures nécessaires à la protection des eaux.

Procédure,
obligations
des autorités
d'octroi
du permis
de construire

Art. 51 ¹ La procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux est régie par les dispositions relatives à la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la présente ordonnance ne prévoit aucune dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes vérifient si les autorisations requises en matière de protection des eaux ont été accordées; si elles font défaut, le permis de construire ne peut pas être octroyé.

Demande
d'autorisation
en matière
de protection
des eaux

Art. 52 ¹ La demande d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux doit être adressée à la commune et établie sur le formulaire officiel.

² Elle doit contenir toutes les indications utiles pour examiner le mode d'élimination des eaux usées et la protection des eaux en général, les plans y relatifs et notamment,

- a* pour les installations de traitement des eaux usées (épuration individuelle, stockage, traitements chimique et physique), toutes les données relatives au dimensionnement des installations et des indications complètes sur leur fonctionnement et le rendement d'épuration prévu, la composition des eaux usées, leur évacuation après épuration ou leur épandage après stockage (fosse à purin);
- b* pour les canalisations, un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier avec indication des dimensions, de la déclivité et des points de raccordement;
- c* pour un projet nécessitant éventuellement des droits de conduite, la preuve que ceux-ci sont garantis;
- d* pour les citernes et leurs conduites, les places de transvasement et les autres installations et aménagements de ce type, la nature et la quantité des liquides, le nom de l'installateur de la citerne et celui du constructeur, le mode d'installation et d'exploitation, les calculs statiques, les mesures et dispositifs de sécurité;
- e* dans tous les cas, une désignation précise du site permettant une localisation aisée sur la carte de la protection des eaux (plan d'ensemble, extrait de la carte topographique au 1:25 000 ou coordonnées inscrites par le géomètre d'arrondissement ou la commune sur la copie dûment signée du plan du registre foncier).

³ Pour le raccordement direct ou indirect de canalisations au réseau public, il est nécessaire d'obtenir le consentement du ou de la propriétaire des conduites.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger du requérant ou de la requérante des documents complémentaires tels que des expertises, des analyses hydrauliques et chimiques, des études hydrogéologiques, des calculs statiques et des plans d'armature, pour autant que ces pièces soient indispensables à une juste appréciation de l'admissibilité, de la sécurité ou de l'efficacité d'un projet.

Demande
générale

Art. 53 ¹ S'il s'agit de lotissements importants, si la situation juridique n'est pas claire ou s'il est notamment prévu de réaliser des installations et des mesures compliquées à l'intérieur ou aux limites d'un secteur d'eaux souterraines, le requérant ou la requérante peut déposer une demande générale en matière de protection des eaux avant de présenter sa demande proprement dite; les dispositions du

décret concernant l'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de permis sont applicables.

² Une autorisation générale ne lie l'autorité compétente que pendant les deux ans qui suivent son octroi et seulement dans la mesure où elle se rapporte aux faits mentionnés dans la demande.

Publication

Art. 54 ¹ La demande portant sur un projet soumis à publication en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire¹⁾ sera publiée dans le cadre de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues pour la protection des eaux.

² En outre, il convient de publier deux fois, en se conformant aux usages locaux et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après:

a les citernes enterrées et les distributeurs de carburants liquides;
b si le projet affecte un secteur d'eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources)

1. toutes les places de transvasement de liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles utilisées pour les installations domestiques de combustion si le volume transvasé est inférieur à 50 000 litres;
2. toutes les installations individuelles d'épuration;
3. les canalisations d'eaux usées, pour autant que leur tracé n'ait pas été fixé dans la procédure mentionnée à l'article 130a LUE²⁾;
4. la construction et l'agrandissement de terrains de camping;
5. les travaux de construction, de forage et de creusement, qui descendent en-dessous du niveau maximum de la nappe phréatique;
6. les dérivations durables et la mise à découvert de la nappe phréatique;
7. les conduites enterrées destinées à véhiculer des liquides pouvant altérer les eaux;
8. les travaux routiers effectués par des communes ou des particuliers.

Motifs
d'opposition et
qualité pour agir

Art. 55 Les motifs d'opposition et la qualité pour agir sont régis par les articles 23 ss du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire¹⁾.

1) RSB 725.1

2) RSB 752.41

Préparation
de la décision

Art. 56 ¹ La commune veille à ce que les indications et les pièces exigées dans la demande soient complètes et vérifie si les dispositions relatives à la procédure et les autres dispositions de droit public ont été observées.

² Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'OCPE si la difficulté du cas le justifie.

³ Elle transmet ensuite à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation le dossier de la demande avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son corapport, à moins qu'elle ne soit elle-même compétente.

Autorité
compétente

Art. 57 ¹ L'OCPE statue sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux, sous réserve des dispositions ci-après.

² La DTEE peut, sous réserve de révocation, déléguer la compétence de délivrer certaines autorisations à des sections de l'OCPE.

³ Les communes statuent sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux portant sur la réalisation en zone à bâtir des projets suivants:

a construction ou transformation de bâtiments produisant uniquement des eaux usées ménagères et qui peuvent être raccordés immédiatement à la station d'épuration centrale par la canalisation communale;

b piscines privées;

c déversement ou infiltration d'eaux claires dans les bâtiments sans production d'eaux usées.

⁴ La DTEE peut déléguer aux communes la compétence de statuer sur d'autres autorisations en matière de protection des eaux, dans la mesure où elles disposent des services spécialisés nécessaires.

⁵ La compétence des communes est cependant exclue pour les demandes en autorisation portant sur des projets

a contre lesquels la commune en cause a elle-même fait opposition, dont elle est le maître d'ouvrage ou qui touchent directement aux intérêts de la commune;

b devant être réalisés en zone de protection des eaux S.

Autorisation

Art. 58 ¹ L'autorisation en matière de protection des eaux sera délivrée lorsque le projet assure une protection des eaux conforme aux prescriptions et qu'en outre il n'est pas en contradiction avec le but de la loi.

² Les projets entachés de défauts seront retournés au requérant ou à la requérante pour être corrigés si les défauts peuvent être suppléés. Toutefois, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

peut corriger d'office les défauts relativement peu importants en assortissant l'autorisation des conditions et charges adéquates.

³ Si un défaut ne peut être éliminé, la demande est rejetée; l'article 59 est réservé.

⁴ La décision rendue par l'autorité compétente contient au surplus les prescriptions complémentaires nécessaires concernant notamment l'exploitation et l'entretien des installations, le prononcé relatif aux oppositions et aux frais, ainsi que, le cas échéant, l'exposé des motifs et l'indication des voies de recours.

Autorisation provisoire et renonciation concernant des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées

Art. 59 ¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations excluant la possibilité d'un raccordement à la station d'épuration centrale, mais que par ailleurs les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que le raccordement soit possible.

² Une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments sera en principe construite à titre de mesure de remplacement.

³ L'OCPE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances particulières le justifient, en fixant dans ce cas des conditions précises. Les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux¹⁾ sont réservés.

Caution

Art. 60 ¹ S'il y a lieu d'autoriser une mesure créant temporairement un danger d'altération des eaux, l'autorisation peut être subordonnée au versement de sûretés convenables en vue de garantir la sauvegarde ou le rétablissement d'un état conforme à la loi.

² L'autorité compétente peut, après sommation demeurée sans effet, décider d'affecter les sûretés à la remise en état des lieux s'il n'y est pas procédé conformément aux prescriptions et dans le délai prévu.

Notification, perception des émoluments

Art. 61 ¹ L'autorisation en matière de protection des eaux est notifiée par la commune au requérant ou à la requérante et aux opposants.

² Si l'autorisation se trouve en connexité avec une demande de permis de construire, elle est notifiée en même temps que la décision relative à ce permis.

³ La commune perçoit les émoluments fixés, pour le compte de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

¹⁾ RS 814.201

Péremption
et révocation
d'une autorisation

Art. 62 ¹ L'autorisation devient caduque si l'exécution du projet n'a pas été entreprise dans un délai de deux ans; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation au sens de l'article 57 peut révoquer une autorisation en matière de protection des eaux si les conditions fixées à l'article 43, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions ¹⁾ sont remplies; l'autorisation peut en outre être modifiée avant le début de l'exécution du projet si des mesures collectives au sens des dispositions de la LUE ²⁾ et de la présente ordonnance se sont après coup avérées possibles ou que la situation de fait ou de droit a considérablement changé.

Emoluments
et frais

Art. 63 Les émoluments et les frais sont régis par l'article 14 de la présente ordonnance et les dispositions pertinentes concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Modification
du projet

Art. 64 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier réputées modifications importantes le changement d'emplacement de constructions et d'installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

Contrôle
des travaux
de construction

Art. 65 ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, les communes contrôlent l'observation des dispositions légales, ainsi que de celles figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux. Elles font rapport à l'OCPE sur l'exécution des charges dont sont assorties les autorisations en matière de protection des eaux délivrées par le canton.

² Dans les cas difficiles, elles peuvent faire appel aux spécialistes de l'OCPE ou de l'OEHE ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ L'OCPE ou l'OEHE édicte des prescriptions détaillées concernant les mesures de contrôle.

1) RSB 721

2) RSB 752.41

⁴ Le contrôle et la réception d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements par la commune n'engagent pas sa responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur conformité avec les dispositions légales; le ou la propriétaire ou l'exploitant ou l'exploitante ne sont en particulier pas libérés de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou en cas d'autre danger d'altération des eaux.

Obligations
des particuliers

Art. 66 ¹ Le début de la construction ou d'autres travaux sera annoncé assez tôt aux organes compétents de la commune pour que ceux-ci soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Les installations et ouvrages seront déclarés en vue de leur réception avant d'en recouvrir des parties importantes et avant de les mettre en service.

³ Les plans d'exécution mis à jour seront produits lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Quiconque néglige ses devoirs et rend ainsi le contrôle plus difficile doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

II. Equipement

a Principe

Art. 67 Les zones à bâtir et les secteurs publics d'assainissement sont raccordés par la commune aux installations d'épuration des eaux usées conformément aux dispositions de la législation sur les constructions. La commune élabore le projet des installations d'équipement général et d'équipement de détail et en assure la réalisation.

b Installations
privées
d'évacuation
et d'épuration
des eaux usées

Art. 68 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, pour autant que cette tâche leur incombe et qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les communes veillent à la planification et à la construction d'installations privées communes. Elles édictent au besoin les dispositions nécessaires, allant jusqu'à fixer la répartition des frais et à régler les questions d'ordre technique et administratif.

³ La procédure est régie par les dispositions de la législation sur les constructions relatives aux plans de quartier. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de l'OCPE.

⁴ Les détenteurs d'installations privées d'épuration des eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres constructions nouvelles ou anciennes. Si nécessaire, ces installations seront agrandies.

⁵ Les frais afférents à des installations privées communes seront répartis entre les propriétaires fonciers en fonction de leur intérêt. S'il s'agit de nouveaux raccordements, la clé de répartition des frais sera fixée en fonction du taux usuel d'amortissement. Quant aux capacités de réserve, un taux d'intérêt approprié peut être porté en compte. Si nécessaire, la commune arrête une clé de répartition des frais; la procédure est régie par les articles 27 ss du décret sur les contributions des propriétaires fonciers ¹⁾.

c Constructions et installations existantes

Art. 69 ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement des immeubles seront établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les collecteurs destinés au bassin versant sont posés ou modifiés.

² La commune détermine le bassin versant d'une conduite selon sa libre appréciation. S'il faut construire des conduites communes de raccordement d'immeubles, l'article 68 est applicable.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présentent à la commune les plans de projets nécessaires avant la mise en chantier du collecteur. La commune les avise à temps du début des travaux.

⁴ Une fois le raccordement effectué, les installations individuelles d'épuration sont mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être évacuées vers une station d'épuration.

d Autres mesures d'assainissement

Art. 70 ¹ S'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, la commune ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OCPE.

² La décision sera rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime du milieu récepteur n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eaux souterraines.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existantes qui sont situées à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles des installations individuelles d'épuration appropriées doivent être établies provisoirement jusqu'au moment du raccordement au réseau d'égouts.

e Mesures prises dans des secteurs d'assainissement privés

Art. 71 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés au sens de l'article 22, les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des instal-

¹⁾ RSB 732.123.44

lations d'épuration communes, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

² La commune impartit aux assujettis un délai convenable pour la planification des mesures. Si celui-ci n'est pas respecté, le conseil communal adopte un plan de quartier conformément aux dispositions de la législation sur les constructions et construit les installations aux frais des assujettis. Ce plan nécessite l'approbation de l'OCPE.

³ Un plan de quartier entré en force tient lieu de décision de raccordement pour tous les biens-fonds du périmètre qui produisent des eaux usées.

⁴ La procédure et la répartition des frais sont régies par l'article 68.

f Exécution
par substitution

Art. 72 Un projet arrêté conjointement par les assujettis ou adopté par le conseil communal dans le cadre de la procédure prévue à l'article 71 et approuvé par l'OCPE et qui n'est pas exécuté dans le délai imparti par la commune est réalisé par cette dernière par substitution conformément aux articles 11 ss.

g Travaux
d'assainissement
d'une certaine
ampleur

Art. 73 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, ainsi que dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments à assainir, la commune exécutera elle-même, en accord avec l'OCPE, l'assainissement aux frais des propriétaires fonciers, s'il n'est pas garanti que les personnes assujetties le feront conformément aux règles établies.

² La commune se chargera également, dans les conditions mentionnées ci-dessus, de l'exploitation et de l'entretien des installations.

Mise en
conformité

Art. 74 La mise en conformité du système d'assainissement existant sera également prévue dans l'autorisation en matière de protection des eaux délivrée pour des travaux de construction ou de transformation.

Etablissement
et entretien
des installations
d'évacuation
et d'épuration
des eaux usées
a Généralités

Art. 75 ¹ L'OCPE édicte les directives nécessaires concernant l'établissement, l'exploitation, le contrôle et l'entretien des installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux usées, pour autant qu'il n'existe pas une réglementation fédérale exhaustive en la matière.

² Les communes peuvent décider d'entretenir et de surveiller elles-mêmes les installations d'épuration mécano-biologique et les fosses digestives aux frais des assujettis.

b Evacuation
des eaux usées

Art. 76 ¹ Les conduites de raccordement des immeubles, les installations de prétraitement des eaux usées, les canalisations et les installations accessoires ne peuvent être exécutés que par des professionnels qualifiés. Si ceux-ci ne peuvent justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune se chargera, aux frais du ou de la propriétaire et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'entière mise à découvert de l'installation ou le contrôle d'étanchéité, qui sont indispensables pour contrôler de manière complète que les prescriptions et les directives applicables ont été observées. Elle peut soumettre la réalisation d'installations d'évacuation des eaux usées au régime de l'autorisation.

² Les eaux claires (eaux de toit, de fontaine, d'infiltration provenant de bâtiments, d'avant-place, d'abaissement permanent de la nappe phréatique et autres eaux de même nature) seront parfaitement séparées des eaux polluées et infiltrées dans le sol. Si cela n'est pas possible du point de vue technique, elles seront évacuées séparément.

³ Les eaux usées provenant de places de manutention situées à l'extérieur ou de places de lavage ou de stockage seront en règle générale déversées dans la canalisation des eaux usées. Il appartient à l'OCPE de statuer sur un éventuel prétraitement de ces eaux usées.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront déversées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans le milieu récepteur s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

⁵ Les eaux usées industrielles et artisanales seront déversées dans la canalisation des eaux usées; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OCPE.

⁶ L'OCPE détermine le milieu récepteur des eaux usées épurées, si des raisons de salubrité des eaux l'exigent.

c Infiltrations

Art. 77 ¹ Quiconque requiert une dérogation à l'interdiction d'infiltration en prouvera l'innocuité par des études hydrogéologiques ou, éventuellement, par d'autres moyens.

² L'OCPE peut exiger des études complémentaires, notamment des essais de traçage établissant en particulier le cheminement et le taux de restitution du traceur.

Lavage
de véhicules
à moteur

Art. 78 Il est interdit de laver tout véhicule à moteur au moyen de produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage en des lieux non raccordés à une station d'épuration par une canalisation des eaux usées.

Collecte
d'eaux usées
et de boues
digérées

Art. 79 ¹ Quiconque recueille à titre professionnel des eaux usées, des boues digérées et d'autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration doit être en possession d'une autorisation de l'OCPE.

² L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il est garanti que les eaux usées et les boues sont collectées, stockées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³ L'OCPE peut retirer l'autorisation si, malgré avertissement, son ou sa bénéficiaire commet des infractions répétées à la législation sur la protection des eaux.

Règlements
des eaux usées
a Généralités

Art. 80 ¹ Les communes fixent dans un règlement des eaux usées les droits et les obligations des propriétaires fonciers dans le domaine de l'épuration communale des eaux usées.

² La DTEE établit un règlement-type qui sert de directive et qui, en outre, est applicable directement, à l'exception des prescriptions sur les émoluments, dans toutes les communes qui n'ont encore édicté aucun règlement des eaux usées.

³ Les règlements communaux des eaux usées prévoient la perception d'émoluments uniques et annuels destinés à couvrir le coût total de l'élimination des eaux usées, déduction faite des subventions.

⁴ La perception des émoluments respectera le principe de l'égalité de traitement. Dans des cas particuliers, les communes peuvent toutefois percevoir des suppléments, notamment lorsque la situation locale exige des dépenses particulières, par exemple pour des stations de pompage ou des stations d'épuration séparées, ou lorsqu'il faut financer la desserte de zones que la commune n'est pas légalement tenue d'assainir ou d'équiper.

b Emoluments
uniques

Art. 81 ¹ Les communes prévoient dans leurs règlements la perception d'un émolument unique en contrepartie du droit d'utiliser le réseau d'assainissement public, y compris les stations de pompage, les déversoirs d'orage et autres ouvrages de ce type (émolument unique de canalisation).

² Les communes perçoivent en outre un émolument unique en contrepartie du droit d'utiliser la station publique d'épuration des eaux usées (émolument unique de STEP).

³ Les redevances uniques sont prélevées sur la base des unités de raccordement de l'immeuble raccordé conformément aux Directives pour l'établissement d'installations d'eau de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou des valeurs SW fixées dans les directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE).

⁴ Pour les bâtiments d'habitation, il est aussi possible d'utiliser comme base de calcul:

a un pourcentage de la valeur officielle ou de la valeur d'assurance des bâtiments;

b un montant en francs fixé par équivalent-habitant ou par unité locative selon le procès-verbal d'évaluation officielle.

⁵ En cas de déversement d'eaux claires, il est possible de prélever un montant en francs calculé par mètre carré de surface drainée.

⁶ L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement. Aux fins de préfinancer les installations destinées à desservir les biens-fonds situés dans les zones à bâtir et les secteurs publics d'assainissement, les communes peuvent percevoir des contributions des propriétaires fonciers dans les limites fixées par le décret sur les contributions des propriétaires fonciers. Ces contributions sont imputables sur l'émolument unique de canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ce dernier.

⁷ L'émolument unique de STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station d'épuration centrale et du raccordement à celle-ci. A des fins de préfinancement, les communes peuvent, dans leur règlement, décider la perception anticipée par tranches de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis au raccordement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP.

⁸ Le règlement peut disposer que des émoluments uniques peuvent également être perçus pour des biens-fonds déjà raccordés, avec imputation des redevances antérieures de même nature, dans la mesure où la commune offre de nouvelles prestations en matière d'assainissement ou les améliore.

c Emoluments
annuels

Art. 82 ¹ Les émoluments annuels d'utilisation sont perçus auprès des propriétaires fonciers dont les immeubles sont raccordés directement ou indirectement à la canalisation publique; ils servent à couvrir les frais d'exploitation du réseau d'assainissement et de la STEP, y compris une contribution convenable d'amortissement.

² Ces émoluments ont pour assiette la quantité d'eau de consommation utilisée, les unités de raccordement, les valeurs SW, les équivalents-habitants hydrauliques et biochimiques des eaux usées issues de bâtiments et d'installations, les unités locatives selon le procès-verbal d'évaluation officielle ou le volume d'eaux usées produites.

³ En cas de pollution particulière, un supplément équitable peut être perçu. Dans les cas de rigueur, une réduction convenable doit être accordée, par exemple lorsque le volume des eaux usées pro-

duites est nettement inférieur à la quantité d'eau de consommation prélevée (horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau etc.).

⁴ En vue de couvrir les frais fixes, la commune peut, en se fondant sur l'apport moyen probable d'eaux usées, percevoir un émolument de base dû même en cas de non utilisation d'un raccordement existant. Si les frais occasionnés par la construction des installations d'élimination des eaux usées sont financés par des émoluments annuels, la commune peut percevoir l'émolument de base en appliquant les principes de calcul valables pour les émoluments uniques.

III. Citernes

Mise
en conformité

Art. 83 Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL)¹⁾ sont applicables à la mise en conformité des anciennes installations.

Nouvelles
installations
a Mesures prises
dans les zones
S et A

Art. 84 ¹ Avant d'accorder une autorisation en matière de protection des eaux en faveur de citernes et lors de la planification de grands lotissements, les autorités compétentes examinent les possibilités de raccordement à une centrale collective de chauffage.

² L'autorisation est refusée si un tel raccordement est possible sans entraîner un surcoût important.

³ Elle est également refusée pour des installations situées dans la zone de protection des eaux S, s'il est possible d'établir une autre installation de chauffage sans surcoût important.

b Construction,
exploitation
et entretien

Art. 85 ¹ Avec l'accord de l'OCPE, les communes peuvent déléguer le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien à des professionnels privés ou aux organes de la police du feu.

² Une fois la construction contrôlée, elles veillent à ce que les procès-verbaux de réception et les plans d'exécution mis au net soient transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

³ La réception de citernes se trouvant dans les zones de protection des eaux S, de grands réservoirs ou de réservoirs en béton armé se fera toujours en présence d'un représentant de l'OCPE.

⁴ Les organes de contrôle exécutent intégralement, aux frais des assujettis, les mesures de contrôle et de vérification prescrites par la loi. Ils ne peuvent poser des exigences moins sévères que si les installations ont été établies par une entreprise possédant un rapport d'examen reconnu par l'Office fédéral de l'environnement, des

¹⁾ RS 814.226.21

forêts et du paysage (OFEFP) ou un certificat équivalent délivré par l'OCPE.

⁵ L'OCPE édicte des directives concernant les contrôles de la construction, de l'exploitation et de l'entretien à effectuer par les communes.

IV. Elimination des déchets

Mise en
conformité de
décharges privées

Art. 86 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de recouvrir à leurs frais les décharges privées se trouvant sur leur terrain et de rétablir l'aspect naturel des lieux.

² Dans des cas particuliers, notamment dans la zone de protection des eaux S, l'OCPE peut ordonner l'élimination immédiate et intégrale des dépôts de déchets si le danger de pollution des eaux ne peut être écarté d'une autre manière.

³ Les propriétaires fonciers peuvent, pour les frais leur incombant, exercer un droit récursoire en vertu du droit civil contre les personnes responsables.

Suppression
des dépôts

Art. 87 ¹ Les propriétaires fonciers doivent, sur demande de la commune, éliminer à leurs frais les amas de vieux matériaux et appareils de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage; leur droit récursoire en vertu du droit civil contre les personnes responsables est réservé.

² Les communes rendent les décisions nécessaires.

V. Autres dispositions

Boues d'épuration
a Attestation
des destinataires

Art. 88 ¹ Les boues d'épuration ne peuvent être remises qu'aux seules exploitations agricoles présentant encore des besoins en phosphore après épandage des engrais de ferme. Il convient de fournir la preuve que, sur leur surface utile, les destinataires peuvent épandre, outre les engrais de ferme, les boues d'épuration conformément aux prescriptions (bilan du phosphore). La quantité de boues d'épuration remise ne dépassera pas celle calculée sur la base du bilan du phosphore.

² Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les boues d'épuration sont applicables au demeurant¹⁾.

b Mesures
complémentaires

Art. 89 ¹ La valorisation des boues d'épuration dans l'agriculture doit faire l'objet d'un suivi technique. Les exploitants de stations d'épuration peuvent s'associer pour former des groupements régio-

¹⁾ RS 814.225.23

naux de valorisation des boues. Ils informent le public sur l'utilisation des boues. Les services de vulgarisation agricole et l'OCPE apportent leur assistance aux exploitants de stations d'épuration.

² L'OCPE assure la coordination de la valorisation des boues d'entente avec l'Office de la protection des sols et exerce la haute surveillance. Il peut déterminer où et comment les boues d'épuration peuvent être valorisées ou éliminées.

³ Les vulgarisateurs agricoles prélèvent des échantillons de sol tous les six ans au minimum.

c Délimitation
des zones
d'apport

Art. 90 ¹ La DTEE délimite, sur la base des principes directeurs pour le traitement des déchets, les zones d'apport des installations régionales de séchage et d'incinération des boues d'épuration.

² Le Conseil-exécutif arrête au besoin soit la construction d'une installation régionale de séchage et d'incinération des boues d'épuration, soit le rattachement ou l'adhésion contractuelle d'une commune à une telle installation.

Nettoyage
des lacs
a Principes

Art. 91 ¹ L'extraction d'algues et d'herbes aquatiques des lacs publics incombe aux communes riveraines.

² Dans les zones connaissant une forte prolifération des algues et des herbes aquatiques, le canton peut faire appel à un service de nettoyage des lacs, dont il assurera le financement.

³ Dans les autres zones, le canton peut participer aux frais d'investissement et d'exploitation liés à l'extraction d'algues et d'herbes aquatiques, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la protection des eaux, à la protection de la nature, à la navigation ou à la salubrité des eaux de baignade.

⁴ Les Forces motrices bernoises (FMB) supportent la moitié des frais d'investissement et d'exploitation occasionnés par le nettoyage du lac de Wohlen.

⁵ Le nettoyage des lacs doit tenir compte des intérêts de la protection de la nature et de la pêche. L'OEHE prend les mesures de protection qui s'imposent d'entente avec les services administratifs concernés.

b Service
de nettoyage
des lacs

Art. 92 ¹ L'OEHE fait appel au service de nettoyage des lacs après avoir consulté les communes concernées. Il fixe l'ordre des priorités.

² Les communes riveraines supportent la moitié des frais d'exploitation du service de nettoyage des lacs, calculés en fonction de la longueur de la rive située sur leur territoire et des heures de faucardage fournies.

³ L'OEHE facture tous les ans aux communes et aux FMB les frais occasionnés.

c Subventions

Art. 93 ¹ Les subventions accordées par le canton en faveur des frais de nettoyage des lacs en vertu de l'article 91, 3e alinéa, représentent 50 pour cent des charges d'exploitation dont la commune peut justifier.

² La commune présente chaque année un décompte détaillé de ses dépenses à l'OEHE.

³ Seules les mesures réalisées après consultation préalable de l'OEHE donnent droit à subvention.

Bateaux

Art. 94 La DTEE édicte, d'entente avec la Direction de la police, des prescriptions concernant les mesures à prendre en matière de protection des eaux dans le domaine de la navigation. Elle règle les obligations des communes riveraines quant à l'aménagement de postes de collecte pour résidus solides et liquides.

Extraction
de gravier
et d'autres
matériaux
a Principe

Art. 95 Dans tout site d'extraction de matériaux situé hors de l'eau, y compris dans les gravières, une dénivelée de deux mètres au moins au-dessus du niveau maximum de la nappe phréatique sera ménagée.

² L'OCPE peut accorder des dérogations à cette règle si aucun intérêt prépondérant de la protection qualitative et quantitative des eaux ne risque d'être lésé.

³ Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, toute extraction de matériaux est interdite, sauf si des motifs impérieux justifient une dérogation de l'OCPE.

b Extraction
de gravier

Art. 96 ¹ L'extraction de gravier se fera par étapes, de manière qu'il soit toujours possible de rétablir périodiquement l'état naturel des lieux. L'autorisation en matière de protection des eaux règle les modalités de détail concernant le remblayage des fouilles.

² Pour les sites d'extraction en cours d'exploitation, la procédure d'autorisation sera engagée sur ordre de l'OCPE.

³ Dans les cas où l'extraction de gravier est déjà autorisée, l'OCPE veille à ce que les sites d'extraction et les modalités de celle-ci soient adaptées aux prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection des eaux.

⁴ Quiconque extrait du gravier sans autorisation ou en violation d'une telle autorisation peut être tenu au remblayage de la fouille avec des matériaux de même qualité.

⁵ La DTEE peut, en se fondant sur un plan général de gestion de l'eau, autoriser l'extraction de gravier dans des eaux souterraines d'importance négligeable. Avant de rendre une décision, elle prend l'avis des communes concernées et des milieux intéressés.

Détritus flottants

Art. 97 ¹ Les propriétaires ou exploitants de barrages, de centrales hydroélectriques ou d'autres ouvrages de ce type sont tenus d'extraire régulièrement de l'eau les débris flottants qui s'accumulent dans leurs ouvrages et de les acheminer vers des installations publiques d'élimination des déchets, dans la mesure où ils ne les éliminent pas eux-mêmes.

² Les propriétaires de décharges publiques ou privées, dans la zone d'apport desquelles se trouve le barrage, sont tenus d'accepter les débris flottants dans les limites de leurs possibilités techniques d'élimination.

Zones de protection

Art. 98 ¹ Des zones de protection peuvent également être établies sur requête pour protéger les captages d'eau souterraine ou d'eau de source exploités par des services privés d'alimentation en eau qui distribuent de l'eau potable dans des régions qui ne sont pas équipées par les pouvoirs publics aux termes de la LUE ¹⁾. Les dispositions relatives aux zones publiques de protection s'appliquent par analogie à l'établissement des zones de protection et à la prise en charge des frais.

² Si une zone de protection englobe plusieurs captages privés ou publics, leurs propriétaires et les exploitants au bénéfice d'un droit de jouissance répondent des frais, solidairement à l'égard des tiers et, entre eux, en fonction de leur intérêt et du débit des captages.

³ Il incombe à la DTEE d'ordonner l'ouverture d'une procédure d'établissement d'une zone de protection.

D. Voies de recours, peines, dispositions finales

I. Voies de recours, peines

Voies de recours

Art. 99 ¹ Les décisions rendues par les communes et les collectivités qui leur sont assimilées en ce qui concerne les émoluments dus pour l'élimination des eaux usées (art. 80 ss), les autorisations, l'obligation de raccordement ou de mise en conformité, l'assujettissement aux frais, le rétablissement de l'état conforme à la loi et l'exécution forcée peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou de la préfète.

¹⁾ RSB 752.41

² Les décisions de l'OCPE concernant la révision, la mise en état et la mise hors service de citernes ainsi que la réalisation de mesures d'exécution par substitution et de contrôle du fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fuites feront l'objet d'une opposition, avant tout recours administratif.

³ Les décisions et les décisions sur opposition rendues par l'OCPE peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la DTEE.

⁴ La procédure et les autres possibilités de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives ¹⁾.

⁵ Les recours formés contre des décisions interdisant des creusages, des dépôts de déchets ou d'autres faits de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines ou à engendrer un risque de pollution n'ont pas d'effet suspensif.

Contraventions

Art. 100 ¹ Est puni des arrêts ou de l'amende, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu aux articles 37 à 42 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou par le Code pénal suisse, quiconque évacue illicitement par une canalisation quelconque ou vers une station d'épuration des matières liquides ou boueuses pouvant altérer les eaux et compromettre l'existence, l'exploitation ou le degré d'efficacité d'installations d'évacuation ou d'épuration des eaux usées;

quiconque dépose illicitement sur ou dans le sol en vue de leur élimination, des matières pouvant altérer les eaux;

quiconque, sans être titulaire de l'autorisation prescrite par la présente ordonnance, entreprend l'établissement, l'agrandissement ou la modification de constructions ou d'installations ou prend d'autres mesures soumises à autorisation;

quiconque fournit des indications inexactes en présentant une demande d'autorisation en matière de protection des eaux ou en complétant le dossier d'une telle demande;

quiconque utilise des installations et des ouvrages avant de les avoir déclarés en vue du contrôle de réception prescrit dans la présente ordonnance;

quiconque utilise, pour le lavage d'un véhicule à moteur, des produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage alors que rien ne lui permet de présumer que les eaux usées ainsi produites seront évacuées vers une installation d'épuration;

¹⁾ RSB 155.21

quiconque met illicitement hors service des installations d'évacuation ou d'épuration des eaux usées ou gêne d'une autre manière leur fonctionnement;

quiconque néglige, au mépris de ses obligations, l'entretien, la surveillance ou la mise en état d'installations et d'ouvrages utilisés pour assurer la protection des eaux;

quiconque néglige d'une autre manière les obligations prescrites dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution y relatives ou n'observe pas les conditions et charges dont une autorisation en matière de protection des eaux est assortie.

² La complicité est punissable.

Responsabilité
pénale

Art. 101 ¹ Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une raison individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction s'il savait qu'une infraction allait être ou avait été commise et qu'il a omis de l'empêcher ou de remédier à ses effets, bien qu'il en ait eu la possibilité.

³ Lorsque l'infraction doit être attribuée au fait que le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée ne s'est pas acquitté(e) de son devoir de surveillance ou de diligence, il ou elle est passible de la même peine que l'auteur de l'infraction.

⁴ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une raison individuelle, une société de personnes ne jouissant pas des droits civils, une collectivité ou un établissement de droit public, les 2^e et 3^e alinéas s'appliquent aux organes, aux membres des organes, aux sociétaires assumant la gestion, aux personnes ou aux liquidateurs dirigeant effectivement l'entreprise, qui sont coupables.

Jugements
pénaux

Art. 102 ¹ Les tribunaux communiqueront à la DTEE tous les jugements pénaux, avec les considérants éventuels, rendus en application de la présente ordonnance et de la législation fédérale sur la protection des eaux.

² En outre, les jugements pénaux et décisions de non-lieu rendus sur la base de la loi fédérale sur la protection des eaux seront également communiqués au Ministère public de la Confédération.

II. Dispositions transitoires et finales

Adaptation
des règlements
des eaux usées

Art. 103 Les règlements communaux des eaux usées seront adaptés aux dispositions de la présente ordonnance dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 104 L'ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 105 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 15 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

15
mai
1991

Ordonnance concernant les indemnités lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale catholique romaine)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 du décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises et l'article 9 du décret du 11 février 1976 concernant la création et l'organisation d'un diaconat catholique romain,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Indemnités
de fonction

Article premier Les suppléants et suppléantes appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

1. Messes, homélies, confessions y compris le samedi . . . soir et le dimanche soir	fr. 260.—
2. Messes, homélies, confessions sauf le samedi soir ou le dimanche soir	210.—
3. Messes, homélies, confessions le dimanche matin . . .	160.—
4. Messe et homélie ou célébration de la parole	130.—
5. Une messe	50.—
6. Une homélie	100.—
7. Pour chaque répétition de l'homélie, en plus	20.—
8. Confessions, par heure	50.—
9. Sacrement des malades, baptême sans la messe	50.—
10. Funérailles avec la messe	130.—
11. Funérailles sans la messe	80.—
12. Mariage avec la messe	130.—
13. Mariage sans la messe	80.—
14. Suppléance, par jour, jours ouvrables (forfait)	90.—
15. Instruction religieuse (catéchèse), par leçon	50.—
16. Autres fonctions, par heure:	
a visites dans un hôpital ou à domicile	25.—
b travail de bureau (tâches administratives) et fonc- tions analogues	18.—

Remboursement
des frais

Art. 2 ¹ Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:

a en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (indiquée pour les trajets d'une certaine distance et s'il existe de bonnes liaisons ferroviaires): le prix du billet de première classe.

b en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé (automobile): 50 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

² Les repas principaux (déjeuner ou dîner) qui, pour des raisons de service, doivent être pris au dehors, ainsi que les nuits d'hôtel, petit déjeuner compris, sont remboursés conformément aux montants fixés par le Conseil-exécutif.

Obligation
d'indemniser du
canton

Art. 3 ¹ Les indemnités versées conformément aux taux de la présente ordonnance sont mises à la charge du canton en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de service de protection civile, de congé à titre de gratification d'ancienneté et de congé non payé du titulaire du poste rémunéré par le canton et en cas de vacance d'un poste d'ecclésiastique créé par le canton.

² Dans les paroisses comptant deux postes ou plus d'ecclésiastiques, leurs titulaires se remplacent les uns les autres à titre gracieux, dans la mesure de leurs possibilités.

Ayant droit

Art. 4 ¹ Peuvent prétendre aux indemnités conformément à la présente ordonnance les personnes qui sont habilitées à exercer les fonctions correspondantes.

² En règle générale, les suppléants ou suppléantes seront recrutés dans les environs immédiats.

Décompte

Art. 5 ¹ La facture des services de suppléance fournis à la charge du canton est établie chaque mois et remise à la Direction des cultes, qui veille au versement des indemnités aux suppléants et suppléantes.

² Il y a lieu de faire parvenir à la Direction des cultes, avec le décompte

a un certificat médical au cas où l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident a duré plus de quatre jours;

b la carte attestant le nombre de jours de service militaire ou de service de protection civile accomplis. La carte doit également être remise à la Direction des cultes quand le service militaire ou le service de protection civile du titulaire du poste n'a pas nécessité le recours aux services d'un suppléant ou d'une suppléante.

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Berne, 15 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

15
mai
1991

**Ordonnance
portant exécution de la loi du 3 décembre 1950
sur l'utilisation des eaux
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 91 et 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

I.

L'ordonnance portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

Article 1a (nouveau) ¹ La Direction des transports, de l'énergie et des eaux est compétente pour statuer sur la délivrance, le renouvellement, l'extinction, le transfert et l'extension de

a concessions de droits de force hydraulique portant sur une puissance brute inférieure à 736 kilowatts;

b concessions de droits d'eau d'usage portant sur un débit inférieur à 100 l/s.

² Elle statue sur les concessions de droits de force hydraulique en accord avec la Direction des forêts.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

La nouvelle réglementation des compétences s'applique aux procédures qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 15 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

183

Ordonnance sur l'accès aux renseignements et aux documents ouvert aux membres du Grand Conseil, aux groupes parlementaires et au Secrétariat du parlement (OARD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 31 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat et après avoir entendu le Bureau du Grand Conseil,

arrête:

1. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance régit l'accès aux renseignements et aux documents ouvert aux membres du Grand Conseil, aux groupes parlementaires et au Secrétariat du parlement par l'administration (art. 32, 3^e al. LGC).

Définitions

Art. 2 Les notions figurant dans la présente ordonnance sont définies de la manière suivante:

a autorité compétente: les Directions, offices, sections et services de l'administration cantonale qui sont matériellement compétents selon le droit organisationnel, ainsi que les établissements non autonomes;

b informations accessibles au public: toutes les informations contenues dans des publications officielles ou non officielles ou dans des registres accessibles au public, ou dont le caractère public découle de la nature même de l'information.

2. Légitimité de l'accès aux renseignements ou aux documents

Renseignements
et consultation
de documents
a informations
accessibles au
public

Art. 3 Les autorités compétentes de l'administration cantonale fournissent aux membres du Grand Conseil, aux groupes parlementaires et au Secrétariat du parlement les renseignements nécessaires à l'accomplissement du travail parlementaire et leur permettent de consulter les documents, dans la mesure où il s'agit d'informations accessibles au public.

b informations
protégées

Art. 4 ¹La communication de renseignements ou la consultation de documents contenant des informations protégées nécessitent une autorisation écrite de la Direction. S'il s'agit de données personnelles, l'accord exprès de la personne concernée est nécessaire.

² La Direction peut refuser l'autorisation uniquement si la protection d'intérêts publics ou privés le commande, et en particulier si la communication

a met en danger des intérêts de la défense nationale ou de la défense générale;

b va à l'encontre de la sauvegarde ou de la défense de la souveraineté cantonale;

c porte atteinte dans une mesure considérable aux intérêts économiques et financiers du canton;

d compromet ou empêche la poursuite ou la prévention d'actes punissables, de délits douaniers ou fiscaux, ou l'accomplissement d'une enquête disciplinaire;

e compromet la formation de l'opinion ou le processus de décision d'autorités, de l'administration ou des autorités judiciaires suprêmes;

f risque de compromettre l'efficacité de mesures importantes prises par les autorités;

g constitue une violation du secret professionnel, du secret de fabrication ou du secret commercial.

³ Si la Direction refuse l'autorisation ou en limite la portée, elle motivera sa décision par écrit.

Informations
juridiques

Art. 5 ¹ Les informations juridiques doivent être fournies dans l'ampleur souhaitée lorsqu'elles ont un rapport avec le travail parlementaire.

² Aucune information n'est fournie au sujet de procédures de justice administrative en cours.

3. Procédure

Requêtes

Art. 6 ¹ Les requêtes peuvent être présentées par oral ou par écrit.

² Les requêtes présentées par écrit sont transmises d'office à l'autorité compétente.

Consultation
de documents

Art. 7 Les documents sont consultés dans les locaux de l'autorité compétente. Les documents originaux ne sont pas envoyés à l'extérieur. Si un dossier comporte quelques pages seulement, l'envoi de photocopies aux députés peut remplacer la consultation du dossier.

4. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 22 mai 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*